

CH_VB 94.086 vom 3. Oktober 1994

Bundesverwaltung, 1994-10-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94.086

FR: CH_VB 94.086 du 3 octobre 1994

IT: CH_VB 94.086 del 3 ottobre 1994

Erwägungen

E. 3

Etat des engagements A fin août 1994, la Confédération assumait, en vertu de l'arrêté, des engagements à titre de garantie ou de participation à raison d'environ 270 millions de francs. Toutes ces obligations ont été contractées dans le cadre des aides de balance des paiements accordées par le G-24. Elles se décomposent comme suit: Crédits versés: MIO. \$ Mio. Fr. 1' Hongrie (1991) ' 30.0 39.3 Tchécoslovaquie (1991)2' 40.0 52:4 Roumanie (1991) . 40.0 52.4 Roumanie (1992/93) 7.2 9.4 Bulgarie (1993) - 32.0 42.0 Total intermédiaire I 149.2 195.5 Crédits non encore versés:3) Etats baltes (1992/93 3>: - Estonie 4.2 5.5 - Lettonie 8.4 11.0 - Lituanie 11.4 14.9 Bulgarie (1994/95) 12.0 • 15.7 Roumanie (1994/95) 10.0 13.1 Slovaquie (1994/95) 11.0 14.4 Total intermédiaire II 57.0 74.6 Total général 206.2 270.1

E. 4

Reconduction de l'arrêté L'arrêté fédéral sur la collaboration de la Suisse à des mesures monétaires internationales a démontré une fois de plus, au cours de ces dix dernières années, sa souplesse et son efficacité. Il a permis au Conseil fédéral de participer à l'action internationale de soutien entreprise pour maîtriser les problèmes aigus de balance des paiements, moyen par lequel une réponse a été apportée au nouveau défi représenté par l'intégration des Etats de l'Europe centrale et orientale à l'écono- mie mondiale et au système monétaire international. Même si les engagements de la Confédération et de la Banque nationale s'étendront sur une plus longue durée en raison de l'accroissement de l'aide à moyen terme, le Conseil fédéral propose de maintenir la limite de crédit et de garantie à un milliard de francs. En effet, cette limite n'est utilisée pour le moment ') Convertis au cours du jour du 17. 8. 94: 1 \$ = 1.3110. 2) Aujourd'hui, la République tchèque répond de deux tiers du montant du crédit, alors que la République slovaque en assume un tiers. . 3) Il s'agit d'un crédit que la Suisse a accepté de reprendre dans le cadre du G-24. Son versement interviendra dès que les accords bilatéraux auront été conclus et - si nécessaire - ratifiés. 590

qu'à raison de 27 pour cent et, d'autre part, certains indices montrent qu'à l'avenir, les aides de balance des paiements accordées par le G-24 iront en diminuant. Le Conseil fédéral estime qu'il n'y a pas lieu non plus de modifier l'article fixant le but de l'arrêté. Sous sa forme actuelle et grâce à sa formulation relativement large, il a en effet l'avantage de permettre une adaptation aux nouvelles situations et nécessités. Cependant, il est clair que l'on ne saurait s'écarter de son but monétaire. Conjugué à l'action des critères opérationnels décrits ci-dessous, l'instrument ne sera certainement pas détourné de son but.

E. 5

Champ et critères d'application Depuis le passage des changes fixes aux cours flottants, au début des années septante, l'arrêté fédéral a servi presque exclusivement à faciliter l'ajustement des balances de paiements, à consolider les réserves monétaires des pays en développement avancés et, récemment, à aider les Etats d'Europe centrale et orientale. On ne saurait donc confondre ces mesures avec l'encouragement aux exportations, l'aide au développement et la coopération renforcée avec les Etats précités. Le présent arrêté repose principalement sur l'article 39 de la constitution qui fonde notre politique monétaire, mais qui ne saurait servir de base constitutionnelle à des mesures d'encouragement aux exportations ou d'aide économique en faveur de pays en voie de développement ou de restructuration. En d'autres termes, les trois principes suivants devront être respectés lors de l'application de l'arrêté: 1. Les opérations envisagées devront s'inscrire dans le cadre de mesures internationales de soutien à prévenir ou à corriger de graves perturbations du système monétaire international ou des crises internationales de financement et de paiement. 2. Les crédits accordés ou garantis par la Confédération ne devront pas être liés à l'achat de biens ou services d'origine suisse. 3. S'agissant des opérations en faveur du Tiers-Monde, le cercle des bénéficiaires devra se limiter aux pays relativement avancés, qui ne peuvent recevoir de la Suisse une aide de balance des paiements dans le cadre de la coopération au développement.

E. 6

Conséquences financières et effet sur l'état du personnel L'application du présent arrêté n'a aucune incidence sur les finances de la Confédération lorsque la Banque nationale prend en charge le financement des aides. Les finances fédérales ne seront touchées que si la Confédération finance elle-même les crédits. Mais ceci devrait demeurer l'exception comme par le passé. La Confédération pourrait toutefois être amenée à supporter certaines charges si des crédits n'étaient pas remboursés, ou ne l'étaient que partiellement, et si la Banque nationale faisait jouer la garantie de la couverture fédérale pour les pertes encourues. Le présent projet n'aura point d'effet sur l'état du personnel. 591

E. 7

Programme de la législature Le présent projet figure dans le Rapport sur le programme de la législature 1991-1995 (FF 7992 III1, annexe 2).

E. 8

Constitutionnalité La prorogation de cet arrêté repose sur l'arrêté fédéral en vigueur à propos de la compétence de la Confédération en matière de politique étrangère (notamment art. 8 est.) ainsi que sur l'article 39 de la constitution relatif à l'institut d'émission (art. 39 est.). L'article 85, chiffre 5, de la constitution autorise quant à lui la délégation au Conseil fédéral de la compétence de conclure des accords. N37093 592

Arrêté fédéral Projet sur la collaboration de la Suisse à des mesures monétaires internationales Prorogation du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 3 octobre 1994[^], i arrêté: I L'arrêté fédéral du 20 mars 1975 2' sur la collaboration de la Suisse à des mesures monétaires internationales est modifié comme suit: Art. 6, 2e al. (nouveau) 2 La validité de l'arrêté est prorogée jusqu'au 15 juillet 2005. II 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 II entre en vigueur le 16 juillet 1995. N37093 ') FF 1994 V 586 2> RS 941.13 593

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message à l'appui de la prorogation de l'arrêté fédéral sur la collaboration de la Suisse à des mesurés monétaires internationales du 3 octobre 1994 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1994 Année Anno Band 5 Volume Volume Heft 49 Cahier Numero Geschäftsnummer 94.086 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 06.12.1994 Date Data Seite 586-593 Page Pagina Ref. No

E. 10

108 004 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.